

Service du développement territorial
Philippe Gmür
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 5 novembre 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1349_Ordonnance_aménagement
ent_du_territoire\POL1342_Ordonnance_aménagement_territoire.docx

Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 26 juin dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

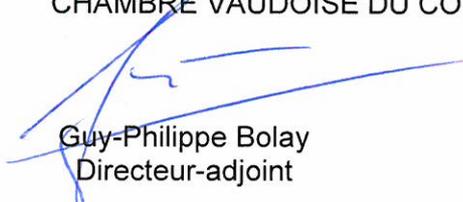
En préambule, il faut relever que ce projet d'ordonnance outrepasserait dangereusement la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) acceptée en votation populaire le 3 mars 2013. En effet, il convient de rappeler que la Constitution prévoit à l'article 75 alinéa 1 que : "La Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire". Pourtant, en plusieurs points, ce projet va à l'encontre de cette claire répartition des compétences. Il s'ensuit un transfert de pouvoir injustifié de prérogatives à la Confédération et tente d'imposer notamment une méthode extrêmement bureaucratique et complexe pour les cantons et les communes dans la définition des besoins en zones à bâtir.

Ainsi, l'absence de marge de manœuvre laissée aux cantons concernant le calcul de la croissance démographique et économique est inacceptable car elle fait abstraction des différentes réalités et complexités cantonales. Cet aspect est illustré par le projet de directives qui est extrêmement abstrait et difficile d'accès. De plus, l'élaboration des directives techniques aurait dû se faire de concert entre la Confédération et les cantons. Le projet mis en consultation tente d'imposer des normes auxquelles les cantons n'ont pas contribué à la création.

En conclusion, la CVCI ne peut accepter ce projet puisqu'il tente de réorganiser la répartition constitutionnelle en matière d'aménagement du territoire qui attribue uniquement une compétence cadre à la Confédération et non le pouvoir d'imposer des directives uniformes pour tous les cantons. Ce projet doit donc être revu afin de ne pas aller au-delà de la révision de la LAT acceptée en votation populaire.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE


Guy-Philippe Bolay
Directeur-adjoint


Robin Eymann
Assistant politique